

TM/RP
Départ :



ARRETE N°2022/ 2601

PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N° 2022/2588 INTERDISANT TEMPORAIREMENT TOUTES BAINADES, ACTIVITES NAUTIQUES ET DE PECHE DU PLAN D'EAU DE LA PLAGE DE MAGENTA EN RAISON D'UNE POLLUTION BACTERIOLOGIQUE

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L131-2 et L131-2-1,

Vu la délibération modifiée n° 35 du 7 mars 1958 portant règlement territorial relatif à l'hygiène municipale,

Vu l'arrêté de la ville de Nouméa n° 2020/2712 du 5 octobre 2020 portant réglementation de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa,

Vu l'arrêté n° 2010-3055/GNC du 14 septembre 2010 pris en application de l'article 19 de la délibération n° 23/CP du 1er juin 2010 fixant les normes microbiologiques et physico-chimiques des eaux de baignade,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville de Nouméa n° 1245 du 20 décembre 2021 relative à l'ajustement organisationnel de la Direction des Risques Sanitaires (DRS),

Vu l'arrêté n° 2022/1837 du 24 mai 2022 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la DRS,

Vu l'arrêté n° 2022/1840 du 24 mai 2022 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement du Service de l'Inspection Sanitaire des Milieux (SISM) - Direction des Risques Sanitaires (DRS),

Vu l'arrêté n° 2020/1392 du 28 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature au Secrétaire Général et aux Secrétaires Généraux Adjointes,

Considérant les recommandations de la DASS-NC,

Considérant les résultats bactériologiques du contrôle de la qualité des eaux de baignade de la plage de Magenta réalisé le 19 août 2022 par les agents municipaux de la DRS, qui sont conformes aux normes fixées par les textes susvisés, et confirment que le risque sanitaire pour la baignade, la pêche et les activités nautiques n'est plus avéré,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 2022/2588 du 17 août 2022 interdisant temporairement toutes baignades, activités nautiques et de pêche sur le plan d'eau de la plage de Magenta en raison d'une pollution bactériologique est abrogé à compter de ce jour.

Article 2 :

La levée de l'interdiction temporaire visée à l'article 1^{er} est signalée sur la plage de Magenta par la levée du drapeau de couleur bleue. Le présent arrêté est également affiché aux abords de la plage concernée.

Article 3 :

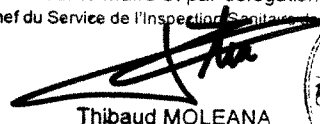
Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de deux (2) mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur de la Police Municipale et le Directeur des Risques Sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié par voie électronique et transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Nouméa, le 20 AOUT 2022

Pour le Maire et par délégation
Le chef du Service de l'Inspection Sanitaire


Thibaud MOLEANA



DESTINATAIRES :

- Subdivision Administrative Sud (fax : 27 28 28)	1
- DSCGR (direction.dscgr@gouv.nc ; operations@gouv.nc)	1
- DASS NC (dass.sante-env@gouv.nc)	1
- PA	1
- DPM	1
- COM	1
- SJC	1
- SMS	1
- DSIS (pour affichage sur site)	1
- SC (pour mise en ligne)	1